

Statuts

de la

Fondation Hermann Elsner

I. Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous la dénomination "Fondation Hermann Elsner" est constituée une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse (CC). Le siège de la fondation est à Fribourg. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance. La durée de la fondation est illimitée.

Art. 2 But

La fondation a pour but de promouvoir des actions en faveur des jeunes, en particulier là où les institutions officielles ou les pouvoirs publics ne peuvent pas intervenir.

La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial mais revêt un caractère de pure utilité publique.

Art. 3 Capital initial, ressources

Les fondateurs ont attribué à la fondation le capital initial de CHF 50'000.- (CINQUANTE MILLE FRANCS) conformément à l'acte de fondation du 4 juin 1981.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondateurs ou d'autres personnes.

La fondation ne pourra toutefois accepter de libéralités que si celles-ci ne sont pas grevées de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

Les ressources de la fondation sont constituées notamment par :

- les revenus de sa fortune;
- les contributions des clubs Rotary;
- les dons, legs et autres libéralités.

En cas de nécessité absolue, le conseil de fondation peut disposer d'une partie de la fortune de la fondation pour atteindre le but de celle-ci, à condition toutefois que les revenus de la fortune restante permettent à la fondation d'en poursuivre la réalisation.

La fortune de la fondation doit être administrée en vertu des principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- A. le conseil de fondation;
- B. l'organe de révision (dans la mesure où la fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision).

Art. 5 Responsabilité des organes de la fondation

Les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision des comptes de la fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

A. Le conseil de fondation

Art. 6 Composition

La gestion de la fondation est confiée au conseil de fondation.

Le conseil de fondation est composé de cinq membres au moins. Les membres du conseil de fondation doivent être membres d'un club Rotary qui soutient financièrement la fondation d'une manière régulière. Un seul membre par club Rotary peut faire partie du conseil de fondation.

Art. 7 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles jusqu'au jour de leur 65^{ème} anniversaire. Les membres nommés peuvent terminer leur mandat en cours.

Art. 8 Constitution et renouvellement

Le conseil de fondation se constitue lui-même en nommant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas nécessairement être membres du conseil de fondation. De plus, leur fonction respective peut être exercée par une seule et même personne.

Pour chaque période administrative, le conseil de fondation se complète et se renouvelle par cooptation. *Si, en cours de période administrative, le conseil de fonda-*

tion était, par suite de démission ou pour toute autre cause, composé de moins de cinq membres, il devrait immédiatement se compléter en conséquence.

Il est possible de révoquer un membre du conseil de fondation en tout temps, une raison importante pour le faire étant notamment que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le conseil de fondation à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9 Attributions

Le conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts (acte de fondation, statuts, règlements de la fondation). Il a les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation;
- nomination du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- approbation des budgets et des comptes annuels.
- ~~nomination de la commission d'attribution.~~

Le conseil de fondation peut édicter un règlement sur les modalités de l'organisation et de la gestion. Celui-ci peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation dans le cadre de la détermination du but.

Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. *Il peut notamment constituer des commissions chargées de missions particulières, formées de personnes issues ou non du conseil de fondation. Les commissions reçoivent leurs instructions du conseil de fondation et répondent devant lui de leur activité.*

L'activité des membres du conseil de fondation est en principe bénévole ou tout au moins rétribuée par un salaire nettement inférieur à la normale. Seuls les frais effec-

tifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Art. 10 Séances, convocation

Le conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, du vice-président. La convocation doit être envoyée au moins dix jours à l'avance, à moins que tous les membres du conseil de fondation ne renoncent à cette exigence.

Chaque membre du conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, du vice-président la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

Art. 11 Délibérations et décisions

Le conseil de fondation peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, le vice-président qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, le vice-président et l'auteur du procès-verbal.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'accord de tous les membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser.

Art. 12 Représentation et droit de signature

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant le droit de signer et décide du mode de signature.

Art. 13 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les principes régissant ses activités dans un ou plusieurs règlements qui, tout comme d'éventuelles modifications ultérieures, doivent être soumis à l'approbation (déclarative) de l'autorité de surveillance.

Art. 14 Comptes annuels

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Ils comprennent un compte d'exploitation, un bilan, ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture des comptes annuels.

B. L'organe de révision

Art. 15 Organe de révision

Le conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlement de la fondation) et du but de la fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

L'organe de révision est désigné pour une période administrative de cinq ans; son mandat peut être reconduit.

La fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al. 2 CC).

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 16 Modification des statuts

Les modifications de l'organisation et du but de la fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85 à 86b du Code civil.

Art. 17 Dissolution

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du conseil de fondation.

En cas de dissolution, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs est exclue.

IV. Autorité de surveillance

Art. 18 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente au sens de l'article 84, alinéa 1, du Code civil.

V. Registre du commerce

Art. 20 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Fribourg.

Les présents statuts, adoptés par le conseil de fondation en séance du 5 novembre 2008, annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité compétente.

Le Président :
Jacques Sperisen

Le Secrétaire :
Jean-François Isoz